RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00561
Numéro SIREN : 750 484 792
Nom ou dénomination : FIMART

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2023 sous le numéro de dépôt 11038

FIMART
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 02, rue de la Mabilais – Le Mabilay
35000 Rennes
750 484 792 RCS Rennes

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente juin,

Les soussignées :

- **la société IMALAYA**, représentée par Monsieur Pascal MARTIN, détentrice de 500 parts sociales ; et

- **la société HELIMMO CONSULTING**, représentée par Monsieur Jean-Baptiste MARTIN, détentrice de 500 parts sociales ;

Seuls associés de la société **FIMART** (ci-après la « **Société** ») ;

Après avoir rappelé que :

- il est envisagé de transférer le siège social de la Société au 8 rue de Belle Ile à Saint-Grégoire (35760) ;

- au regard de ce qui précède, il est prévu de modifier les statuts de la Société en conséquence ;

- les dispositions de l'article 17.2 des statuts de la Société prévoient que : « *les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance [..]* » ;

Ont statué sur les points suivants :

- transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société ;

- mise à jour de l'article 7 des statuts de la Société ; et

- pouvoirs en vue des formalités ;

Et pris, à l'unanimité, les décisions ci-dessous :

PREMIERE DECISION
Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social du Mabilay - 2 rue de la Mabilais à Rennes (35000) au 8 rue de Belle Ile à Saint-Grégoire (35760) à compter de ce jour.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 4 des statuts de la Société est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ***8 rue de Belle Ile à Saint-Grégoire (35760).*** *»*

Le reste de l'article est sans changement.

DEUXIEME DECISION
Mise à jour de l'article 7 des statuts de la Société

Suite au changement de la dénomination sociale de l'un des associés, les associés décident de mettre à jour les statuts et de modifier l'article 7 comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, entièrement souscrit et libéré, est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €). Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de 10 euros chacune, de même catégorie et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

La société IMALAYA, cinq cents (500) parts sociales numérotées de 1 à 500,
ci après *500 parts sociales ;*

La société HELIMMO CONSULTING, cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 501 à 1000,
ci après *500 parts sociales ;*
Soit au total 1 000 parts sociales »

TROISIEME DECISION
Pouvoirs en vue des formalités

Les associés confèrent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.

DocuSigned by:
632D7166584645A...

IMALAYA,
Représentée par Pascal MARTIN.

DocuSigned by:
0B23656EDB73465...

HELIMMO CONSULTING,
Représentée par Jean-Baptiste MARTIN.

FIMART

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 8 rue de Belle Ile
35760 Saint-Grégoire
750 484 792 RCS Rennes

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés
en date du 30 juin 2023

Certifiés conformes

DocuSigned by:
0B23656EDB73465...

Jean-Baptiste Martin
Cogérant

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de promoteur immobilier, de concepteur, d'aménageur ;
- Le lotissement et l'aménagement des terrains destinés à l'habitat, au commercial, à l'administratif, à l'industrie, à l'artisanat, au tertiaire, à un usage culturel ou de loisirs, au tourisme ;
- La construction et la rénovation d'immeubles à usage d'habitation, commercial, administratif, industriel, artisanal, tertiaire, culturel ou de loisirs, de tourisme, ou de services destinés à la vente ou à la location ;
- L'aménagement des zones d'habitation, commerciales, à usage administratif, industrielles, artisanales, tertiaires, à usage culturel ou de loisirs, touristiques ;
- Les opérations de marchand de biens ;
- L'acquisition, la réception comme apports, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;
- Toutes prestations de services techniques, administratives ou commerciales auprès de ses filiales ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, de services, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le développement ou l'expansion.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **FIMART**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société à responsabilité limitée" ou "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8 rue de Belle Ile à Saint-Grégoire (35760).**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance. Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

M
apporte à la Société la somme de cinq mille (5 000) euros,
correspondant à 500 parts sociales de 10 euros, souscrites et libérées en totalité.

Ci 5 000 euros

HELIMMO CONSULTING
apporte à la Société la somme de cinq mille (5 000) euros,
correspondant à 500 parts sociales de 10 euros, souscrites et libérées en totalité.

Ci 5 000 euros
Total : 10 000 euros

La somme de dix mille euros (10 000) euros a été déposée le 06 mars 2012 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par l'agence Entreprises Ille et Vilaine de la Banque Populaire de l'Ouest sis à Montgermont (35).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, entièrement souscrit et libéré, est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €). Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de 10 euros chacune, de même catégorie et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

La société IMALAYA, cinq cents (500) parts sociales numérotées de 1 à 500, ci après 500 parts sociales ;

La société HELIMMO CONSULTING, cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 501 à 1000, ci après 500 parts sociales ;

Soit au total 1 000 parts sociales

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 – APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sociales sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

TITRE III
PARTS SOCIALES – DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMPTES COURANTS

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des

associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et au conjoint, ascendants, ou descendants de l'un des associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales et dans les conditions fixées par l'article L 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès de l'associé unique ou d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés, dont les parts sociales sont intégralement libérées, pourront verser ou laisser à disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Gérant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les associés souhaitant se faire rembourser tout ou partie de ces avances en compte courant en feront la demande par écrit trois mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après un avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la gérance". Les gérants sont nommés et révoqués par la décision ordinaire des associés sauf le premier gérant qui est désigné dans les présents statuts. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est stipulé que ne pourront être pris qu'avec l'accord de l'ensemble des gérants, en cas de pluralité de gérants, les engagements suivants :

a. les décisions relatives à tout achat, vente ou échange d'immeubles, de fonds de commerce ou de titres représentant le capital d'une société ;

b. les décisions relatives à toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ;

c. les décisions relatives à toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce ;

d. les décisions relatives à l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;

e. la conclusion de contrats d'un montant supérieur à cinquante mille (50 000) euros ;

f. les décisions relatives à la conclusion d'emprunts supérieurs à cinquante mille (50 000) euros et la constitution de toute sûreté ou garantie y afférente ;

g. les décisions relatives à tout nantissement des Parts Sociales, des titres ou des comptes-titres sur lesquels sont inscrits les titres des filiales de la Société (autres que celles visées au paragraphe f. ci-dessus) ;

h. les décisions relatives à l'octroi d'une sûreté, d'une caution et/ou d'une garantie par la Société intervenant en dehors du cours normal des affaires ou pour un montant supérieur à cinquante mille (50 000) euros, hors taxes (autres que celles visées au paragraphe f. ci-dessus) ;

i. les décisions relatives à la vente de certains éléments de l'actif immobilisé tels que les marques, le logotype, le nom de domaine, des brevets ;

j. les décisions relatives à l'embauche d'un salarié ;

k. les décisions relatives à l'ouverture ou à la fermeture d'une succursale.

l. les décisions aboutissant à la mise en place de partenariats avec des sociétés tiers ;

m. plus généralement toute décision se traduisant ou pouvant se traduire pour la société par l'enregistrement d'une charge ou d'une immobilisation supérieure à cinquante mille (50 000) euros ; et

n. toutes décisions dans une société contrôlée directement ou indirectement par la société de la nature de celles mentionnées aux points a) à m) du présent article ;

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Associé unique

Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime

par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

17.2 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

L'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance ainsi qu'il est dit à l'article 21 ci-après sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion, le rapport sur la gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 37.000 euros.

Par exception à ce qui précède, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par parts sociales, le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

21.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice courra du jour de la constitution de la société au 31 décembre 2012.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

21.2 Comptes annuels

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

(a) Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

(b) En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par l'associé unique ou par les associés. Ce qui reste est attribué ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la

moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION - PROCES VERBAUX - CONTESTATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1 Associé unique

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

24.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du Gérant du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 25 - COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un des gérants ou un des liquidateurs.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.